

DÉPARTEMENT DE LA MANCHE

Commune de Barneville-Carteret



N° T 134.26 Arrêté municipal portant autorisation d'occupation du domaine public maritime à l'occasion du DOJO D'ÉTÉ DE JUDO du 22 juillet 2026 à BARNEVILLE CARTERET (50270).

Le Maire de Barneville-Carteret,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211.1, L. 2212-1 à L. 2212-5-1, L.2211.2, L.2213.23 et suivant ;

VU, La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;

VU, Le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R. 412-28 et R 417-1 à R. 417-13 et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux Pouvoirs de police de circulation ;

VU, La demande présentée le 10 juin 2026 par Madame Florence Laisné, au nom du Comité Manche Judo sis Dojo Départemental – Place George Pompidou à Saint Lô (50000) afin de pouvoir occuper le domaine public sur le petit square secteur de Barneville-plage dans le cadre de pouvoir organiser le DOJO D'ÉTÉ de JUDO pendant la journée du 22 juillet 2026 de 8h00 à 19h00 ainsi que de pouvoir stationner un véhicule ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité publique à cet effet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

A cet effet, le Comité Manche Judo sis Dojo Départemental – Place George Pompidou à Saint Lô (50000) est autorisé à occuper le domaine public sur le petit square sur le secteur de Barneville-plage dans le cadre de pouvoir organiser le DOJO D'ÉTÉ de JUDO pendant la journée du 22 juillet 2026 de 8h00 à 19h00 ainsi que de pouvoir y stationner un véhicule.

À cet effet, pendant la journée du 22 juillet 2026 de 8h00 à 19h00 :

- 1) La structure accueillant les JUDOKAS se devra d'être mise en place sur le petit square sans gêne pour la circulation des piétons et enfants (accès à l'aire de jeux),
- 2) Seuls, les JUDOKAS et personnes habilitées avec autorisation des organisateurs pourront prétendre à pouvoir se présenter sur le périmètre de la structure en question,
- 3) Charge est donnée aux organisateurs de laisser ce périmètre dans un état de propreté correct tout au long de la manifestation.

Pour se faire, l'occupation du petit square situé à l'intersection de l'avenue de la Mer et du Boulevard Maritime sera interdit à tout autre usager le 22 juillet 2026 de 8h00 à 19h00.

La commune de Barneville-Carteret ne sera pas tenue responsable en cas d'incident et ou d'accident pendant cette manifestation.

Article 2^{ème} :

Les permissionnaires seront chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire nécessaire au respect des dispositions de l'article 1^{er}.

Article 3^{ème} :

Les infractions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4^{ème} :

La Gendarmerie Nationale, la POLICE RURALE de Barneville-Carteret et le permissionnaire sont chargés de l'application du présent arrêté.

Article 6^{ème} :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Le Président du Conseil Départemental de la Manche,
- Le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale de Barneville-Carteret,
- Le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Barneville-Carteret,
- Le Directeur des Services Techniques de la commune de Barneville-Carteret,
- Les Gardes Champêtres Territoriaux de Barneville-Carteret,
- Comité Manche Judo de Saint Lô.

Et sera affiché aux endroits habituels de la commune.

Fait à Barneville-Carteret, 11 juin 2026.

**LE MAIRE,
David LEGOUET**

